

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

**DIRECTION DE L'ARTISANAT
24, RUE DE L'UNIVERSITE
75700 PARIS
Tél : 01 43 19 24 24**

PARIS, LE 26 mai 1998

Sous-Direction de l'Orientation des Structures

Bureau des Chambres de métiers

Téléphone : 01 43 19 23 83

Télécopie : 01 43 19 45 97

Réfer : DA/02-JG/0504

c:\data\wp\circulr\regav N° 2139

Le Secrétaire d'Etat
aux Petites et Moyennes Entreprises,
au Commerce et à l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région et de Département

NOR: ECOA9820052C

OBJET : Régies de recettes et d'avances dans les chambres de métiers.

P.J. : 1.

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique n'est pas visé expressément dans la réglementation des chambres de métiers, mais les principes qui en sont issus leur sont applicables en tant qu'établissements publics de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances, afin qu'ils puissent être pris en compte par les chambres de métiers, dans le souci d'une bonne administration.

.../...

1. Les régies de recettes

Le texte qui suit s'inspire des principes issus de la réglementation applicable aux établissements relevant du décret du 29 décembre 1962.

1.1. Les régisseurs de recettes

Ils sont nommés par décision du Président de la chambre, avec l'agrément du Trésorier, et peuvent cumuler les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes.

Le Bureau de la chambre fixera le seuil au-delà duquel un cautionnement devra être constitué par le régisseur de recettes. A titre indicatif, il a été fixé à 8000 F (1219,59 €) par arrêté du 20 juillet 1992 pour les régies de recettes relevant du décret du 29 décembre 1962. Dans le cas de la création d'une régie temporaire (pour une période n'excédant pas 6 mois ou pour une opération particulière), le régisseur peut être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du Président de la chambre avec l'agrément du Trésorier.

L'arrêté du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993) indique l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances relevant du décret du 29 décembre 1962 et pourra servir de référence pour les chambres de métiers.

1.2. Le fonctionnement des régies de recettes

1.2.1. La nature des recettes

Les décisions prises par le Président de la chambre déterminent la nature des recettes susceptibles d'être encaissées par les régies, dont sont exclus les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

1.2.2. La perception des recettes

Les régisseurs centralisent les sommes versées aux guichets des chambres de métiers contre la délivrance de récépissés tirés de carnets à souches numérotées.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Les sommes encaissées sont versées au Trésorier qui, après leur avoir donné une imputation définitive, les comptabilise. Ce versement peut être périodique (au moins une fois par mois) ou effectué en fonction du montant d'un fonds de caisse permanent, selon la décision du Bureau de la chambre créant la régie.

1.2.3. Le contrôle

Les régisseurs de recettes sont soumis aux contrôles du Trésorier et du Président de la chambre.

Ils sont astreints à tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation de leur encaisse.

2. Les régies d'avances

Le texte qui suit rappelle les principes issus du décret du 29 décembre 1962.

2.1. Les régisseurs d'avances

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que les régisseurs de recettes.

Ils sont assujettis à un cautionnement lorsque le montant annuel des avances consenties excède un seuil fixé par le Bureau de la chambre. A titre indicatif, un arrêté du 20 juillet 1992 a fixé ce seuil à 8000 F (1219,59 €) pour les établissements relevant du décret du 29 décembre 1962. Dans le cas de la création d'une régie temporaire (pour une période n'excédant pas 6 mois ou pour une opération particulière), le régisseur peut être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du Président de la chambre avec l'agrément du Trésorier.

Le tableau ci-joint (arrêté du 28 mai 1993) indique l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances relevant du décret du 29 décembre 1962 et pourra servir de référence pour les chambres de métiers.

2.2. Le fonctionnement des régies d'avances

2.2.1. La nature des avances

Les décisions prises par le Président de la chambre déterminent la nature des dépenses susceptibles d'être payées par les régies sous réserve qu'elles correspondent aux catégories suivantes:

-les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 10 000 F (1524,49 €) par opération, étant entendu que les dépenses payées par les régisseurs doivent être restreintes dans toute la mesure du possible à des dépenses limitées et urgentes, le recours à des achats groupés et négociés devant être privilégié dans tous les autres cas pour des raisons de bonne gestion ;

-les secours urgents et exceptionnels ;

-les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ; ces avances devront être régularisées et les frais correspondants devront être dûment justifiés ;

-de façon tout à fait exceptionnelle, la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes.

2.2.2. Le montant des avances

Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par décision du Président de la chambre, dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

L'avance est versée par le Trésorier sur demande du régisseur, visée par le Président.

2.2.3. Le règlement des dépenses

Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, chèque, mandat-carte, en numéraire, ou par carte bancaire seulement pour les règlements au comptant.

2.2.4. Le contrôle des dépenses

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du Trésorier et du Président de la chambre.

Ils doivent remettre au Trésorier les pièces justificatives des dépenses payées au moyen des avances au minimum une fois par mois.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.

Enfin les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue. Ceux qui détiennent des valeurs, des bons d'achat ou des bons de secours dont la nature sera mentionnée dans l'acte constitutif de la régie doivent tenir une comptabilité de stock.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les Présidents de chambres de métiers sous votre tutelle du contenu de cette circulaire.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur de l'Artisanat

Bernard Scemama